

VD_OMNI AC.2023.0170 vom 23. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0170

FR: VD_OMNI AC.2023.0170 du 23 avril 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0170 del 23 aprile 2024

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, C. _____ et D. _____ | Admission du recours dirigé contre un refus d'autorisation spéciale de la DGE - et partant contre un refus de permis de construire - pour la pose de panneaux solaires sur la face d'un mur de soutènement à proximité des eaux du lac Léman. L'intérêt lié à la production d'énergie solaire l'emporte sur l'intérêt à la préservation de l'espace réservé aux eaux (ERE). Recours au TF irrecevable par arrêt du 23 avril 2024 (1C_211/2024).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte à l'encontre d'une décision portant refus du permis de construire (cf. art. 114 s. de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Les propriétaires de la parcelle concernée ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. La décision de refus de permis de construire rendue par la municipalité doit être annulée. La décision de la DGE doit être réformée en ce sens que l'autorisation spéciale fondée sur l'art. 41c al. 1 OEaux est délivrée. Partant, il y a lieu de renvoyer la cause à la municipalité pour qu'elle statue à nouveau sur la demande de permis de construire, en fonction d'une synthèse CAMAC positive, vu l'autorisation spéciale précitée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des associations recourantes, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Celles-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur des recourants, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.